



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Affaire suivie par Joëlle Battistella  
Tél : 05 61 02 10 63  
Courriel : [joelle.battistella@ariego.gouv.fr](mailto:joelle.battistella@ariego.gouv.fr)

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020  
mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE  
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel  
du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;
- Vu le code de l'environnement, et son titre 2° du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2015 réglementant les installations de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sous le régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;
- Vu le courrier du 8 juin 2020 de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sollicitant une prolongation jusqu'au 30 septembre 2020 du délai mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020 transmis à l'exploitant le 17 juillet 2020 pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courriel du 24 juillet 2020, par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler dans le cadre de la procédure contradictoire prévu à l'article L. 512-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que, dans son courrier du 8 juin 2020, l'exploitant indique sa volonté de supprimer l'installation de froid dénommée « chambre froide Sud » ;
- Considérant que la suppression de cette installation permettrait de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé ;
- Considérant que l'arrêt et le démantèlement de cette installation nécessitent au préalable des travaux structurels, afin d'isoler celle-ci du reste des installations ;
- Considérant que ces travaux structurels doivent être effectués par une société spécialisée, dont les délais d'intervention ont été retardés compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'exploitant est ainsi fondé à solliciter un report jusqu'au 30 septembre 2020, soit une prolongation de deux mois, du délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 – Prolongation du délai

Le délai prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé est prolongé de deux mois.

### Article 2 – Sanctions

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Foix :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 juillet 2020

La préfète



Chantal MAUCHET